

Arrêt

n° 260 657 du 14 septembre 2021
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X

X

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu la requête introduite le 16 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu la requête introduite le 16 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocate et par mme X, tutrice, et Mme R. MULATIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions qui déclarent manifestement infondées les demandes de protection internationale introduites par des ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne albanaise, de confession catholique et provenant de Laç, en République d'Albanie. Le 24 juin 2020, en compagnie de vos deux frères mineurs d'âge, Orgito [G.] (SP : [...]) et Klajdi [G.] (SP : [...]) vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Aînée de votre fratrie, votre famille paternelle en veut depuis votre naissance à votre mère parce que vous êtes une fille. Votre père, policier à cette époque, a l'habitude de se montrer violent à l'égard de tous les membres de votre famille.

Alors que vous avez environ dix ans, une grave bagarre éclate entre votre père et votre mère, au cours de laquelle votre mère lui répond, ce qui est inhabituel. Votre père va chercher son arme de fonction et la charge avec des balles. Il vise votre mère et celle-ci parvient à rediriger son arme vers le mur. Votre mère parvient à éviter les tirs, par deux fois. Vous et vos deux frères êtes particulièrement choqués. Le bruit alerte les voisins, qui frappent à votre porte. Vu que personne ne leur ouvre, l'un d'eux pénètre dans votre domicile par le balcon, et parvient à récupérer l'arme de votre père, en tirant lui-même par erreur. Quelqu'un appelle la police. Vous et vos frères vous réfugiez chez la voisine.

Vos oncles maternels, Tonin et Arben, arrivent et cachent votre père dans un jardin du voisinage afin que la police ne le trouve pas. Lorsque la police arrive, c'est le cousin éloigné de votre père, Zef [M.], chef de la police de Laç, accompagné de 4 ou 5 autres policiers, qui se présente. Votre mère vient leur expliquer ce qui s'est passé, mais Tonin et Arben interviennent et l'en empêchent, en expliquant à la police qu'il n'y a pas de problème et que c'est seulement votre mère qui a des problèmes psychologiques. Vos oncles agissent de la sorte afin de régler les affaires familiales sans l'intervention de la police. Vous, vos frères et votre mère passez la nuit chez Arben. Le lendemain, vous vous rendez à l'école avec Arben qui fait le guet pendant toute la matinée, jusqu'à votre sortie à midi.

Quelques jours plus tard, une réunion a lieu entre douze hommes de vos familles maternelle et paternelle, afin de régler le problème, sur base du Kanun. Ils décident que le divorce est exclu, et, afin de préserver l'honneur, ils conviennent que si un tel événement se reproduit, vos oncles maternels tueront votre père. La réunion se clôture par un repas tous ensemble.

Vers 2014, votre père perd son emploi de policier, à cause du changement de gouvernement. Plusieurs de ses cousins, également policiers, perdent leur emploi à cette période, mais Zef [M.] est maintenu à son poste.

A l'âge de 12 ou 13 ans, vous avez vos règles pour la première fois. Lorsque votre père l'apprend, il vous annonce, en vous donnant des coups, que vous devez vous préparer à aller chez votre mari. Dès ce moment, les violences à votre égard s'accentuent. Il s'énerve notamment lorsque vous n'effectuez pas les tâches ménagères correctement, ou lorsque vous rentrez avec quelques minutes de retard de l'école.

Vers 2015 ou 2016, vous séjournez, avec vos parents et vos frères, quelques mois en Allemagne. Ce séjour ayant pour but que votre père puisse trouver une meilleure situation financière est un échec. Vous rentrez en Albanie. Lorsque vous avez atteint l'âge de 14 ans, votre père reçoit plusieurs jeunes hommes chez vous. Votre père vous demande de leur servir le café, à chaque occasion. Vous comprenez finalement qu'il s'agit de prétendants pour vous. Vous prenez peur. Vers la fin de l'année scolaire, votre mère vous avertit que votre père a choisi l'un des garçons, et qu'elle prépare votre fuite d'Albanie. C'est ainsi que, accompagnée par votre mère, le 16 juillet 2017, vous montez à bord d'un bus en direction de la Belgique. Sur le territoire belge, votre mère vous confie à Alberta [G.] (SP : [...]), sa soeur, avant de retourner en Albanie pour rejoindre vos frères et votre père. Vous commencez à fréquenter l'école en Belgique.

D'après les nouvelles que vous recevez de votre famille en Albanie, les violences s'accentuent alors à l'égard de votre frère Orgito. Celui-ci vous rejoint quelques mois plus tard, soit le 27 novembre 2017, venu par le même moyen que vous, avec votre mère. Vous remarquez qu'Orgito a changé et qu'il ne vous parle plus comme avant. Vous comprenez que son état est dû aux violences de votre père. Le 14 juin 2018, c'est Klajdi que votre mère dépose, à son tour. Et votre mère retourne encore aux côtés de

votre père. Votre tante Alberta, en situation administrative irrégulière, croit bon d'éviter de vous présenter aux instances d'asile afin d'introduire une demande de protection internationale.

A la fin de l'année 2019, alors que vous et vos frères êtes en examens à l'école, vos parents vous surprennent par une visite en Belgique. A la vue de votre père, vous êtes terrorisée. Tout de suite, votre père se met à vous brutaliser physiquement en vous crient que vous allez retourner en Albanie avec lui. Lorsque votre père en vient aux mains sur votre tante, Orgito intervient et finit par repousser votre père. Avec Klajdi et votre mère, vous vous réfugiez chez un proche. Orgito reste avec votre père et votre tante au domicile de celle-ci. Cette nuit-là, votre père avale une boîte de médicaments. Il est retrouvé sans connaissance et est emmené à l'hôpital pour deux ou trois jours. A sa sortie d'hôpital, le mari de votre tante intervient et le pousse à prendre immédiatement un bus pour retourner en Albanie. Votre père résiste, et finit par accepter, voyant que votre mère l'accompagne.

Depuis cet épisode, vous n'avez plus de contact avec vos parents. Vous recevez quelques nouvelles de votre mère, via son autre soeur, Lina, en Albanie. D'après les nouvelles, la situation est identique.

Vers début 2020, une assistante sociale vous conseille d'introduire une demande de protection internationale. Vu la crise sanitaire de la COVID 19, vous tardez à suivre ce conseil.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport national expiré depuis le 15/07/2020, une attestation psychologique en votre nom, datée du 15 janvier 2021, ainsi que le dossier concernant le programme déployé en ce qui vous concerne, ainsi qu'Orgito et Klajdi, par le service d'aide à la jeunesse.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des éléments de votre dossier que avez atteint votre majorité très récemment et que, par ailleurs, vous souffrez d'une fragilité psychologique (cf farde « documents » n°2 et 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la présence d'une interprète, malgré votre excellent niveau de français, afin de vous rassurer pendant l'entretien personnel. Par ailleurs, c'est un agent spécialisé dans les entretiens des personnes vulnérables (et des personnes mineures d'âge) qui a mené votre entretien personnel, appliquant de ce fait des techniques d'audition adaptées ; ralentissement du rythme, mise en confiance, pauses, etc. Votre profil a également été pris en compte dans l'analyse présentée ici.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelles et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers. L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que les éléments présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Au préalable, il convient de relever le caractère tardif de votre demande de protection internationale et l'attitude incompatible des membres de votre famille. Vous avez en effet attendu près de trois années pour introduire, finalement, une demande de protection internationale, malgré la connaissance de cette procédure par votre entourage ; non seulement votre tante Alberta, qui vous accueille, a elle-même présenté une demande de protection internationale (soldée par une décision négative) il y a plusieurs années, mais vos propres parents eux-mêmes avaient entamé des procédures en Allemagne, en 2015 ou 2016, d'après vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 18/01/2021, ci-après Notes EP, p.

8). Si vous justifiez que votre tante craignait d'effectuer des démarches du fait de sa situation irrégulière en Belgique et que, par ailleurs, vous ignoriez cette possibilité de demande de protection internationale pour vous et vos frères, en tant que personnes mineures d'âges, ces éléments ne peuvent que très partiellement expliquer votre comportement passif vis-à-vis des possibilités de protection qui s'offrent à vous depuis le début de votre séjour, dans le cadre des problèmes allégués. De plus, notons la situation de votre mère qui est encore actuellement aux côtés de votre père, alors qu'elle a eu pas moins de quatre opportunités de solliciter elle-même une protection internationale en Belgique (sans parler de son séjour en Allemagne) à savoir lors de ses allers-retours pour vous déposer, vous et vos frères, chacun à votre tour, en 2017 et 2018, puis pour vous « rendre visite » à la fin 2019, avec votre père. Aussi rappelons que votre père est tout à fait au courant de votre situation, depuis le début, et que cela ne semble pas avoir de conséquence particulière sur son comportement, vu que la situation serait actuellement, selon vos dires « comme avant » pour votre mère (Notes EP, p. 5). Ainsi, ces différents éléments reflètent un comportement tout à fait incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. De ce fait, la gravité des problèmes invoqués s'en voit d'emblée réduite.

Passons à l'analyse des problèmes en question. Vous invoquez une crainte à l'égard de votre père, du fait de sa violence physique à votre égard et à l'égard des autres membres de votre famille. Vous craignez également qu'il vous oblige à vous marier avec un homme de son choix. Cependant, si une partie des faits invoqués s'avère établie par les éléments que vous apportez, force est de constater que ceux-ci ne justifient pas en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. En effet, le tempérament violent de votre père n'est pas en tant que tel remis en question, mais je constate que les éléments que vous présentez ne permettent pas d'établir votre crainte de subir un mariage forcé.

En premier lieu, les lacunes de vos propos sont telles que vous n'avez pas été en mesure d'emporter la conviction sur un projet de mariage vous concernant. Ainsi, si vous relatez que depuis votre puberté, votre père ne cessait de faire allusion au fait que vous deviez vous comporter en bonne future épouse (Notes EP pp. 9-10), vous restez à défaut de fournir des détails concrets concernant un projet sérieux de mariage. Appelée à donner des détails sur l'état d'avancement d'un tel projet, vous vous limitez à évoquer la visite de quatre ou cinq garçons à votre domicile, et le fait que votre mère vous a mise au courant, peu de temps avant vos 15 ans, que votre père vous avait choisi quelqu'un. Mais vous demeurez incapable de fournir le nom, voire même simplement la description de l'élu en question, vous bornant à répéter « Mon père n'arrêtait pas de parler de ça », sans pouvoir ajouter d'information pertinente (Notes EP pp. 15-16). Le vague de vos réponses me porte à conclure que le projet n'est qu'hypothétique, ce qui n'est pas suffisant pour établir une crainte en votre chef. Bien plus, il ressort de vos déclarations que ni vous, ni votre mère, pourtant toutes deux opposées au projet, n'avez clairement fait part de votre opposition à ce projet à votre père, avant votre fuite du pays, ce qui s'avère peu plausible dans le contexte décrit. Ici encore, pourtant appelée de plusieurs façons à expliquer l'absence d'opposition verbale face à ce projet, vos propos sont particulièrement lapidaires, vu que vous évoquez seulement le fait que vous n'avez jamais pu dire votre avis à votre père, et que même si votre mère n'était pas d'accord, le fait de le dire n'aurait rien changé (Notes EP p. 16). Vos déclarations au sujet d'une cousine qui aurait elle-même fui un mariage forcé ne sont pas suffisantes non plus pour pallier aux lacunes de vos déclarations sur votre mariage à vous. Notons d'ailleurs que vous n'en apportez pas d'éléments tangibles et concrets pour établir les faits la concernant, ni pour permettre de déduire que votre famille paternelle serait concernée par une question d'honneur vous concernant, dans ce contexte. Vos propos sont en effet limités à des généralités telles que « cela fait partie des lois du Kanun, sur lequel mon oncle et mon père se basent beaucoup » et que, de ce fait, vos oncles ont dit à votre père que vous n'êtes plus sa fille et que vous méritez la mort en cas de retour. Le flou de vos propos sur le canal de communication qui vous a permis d'être informée de ces échanges est également particulièrement édifiant sur le caractère hypothétique de vos propos : « D'abord c'est normal, et en plus ma mère m'a expliqué la dernière fois mais elle ne disait pas vraiment beaucoup pour ne pas m'inquiéter » (Notes EP pp. 13-14). Je ne peux donc aucunement retenir votre crainte d'un mariage forcé comme établie, au vu de la faible teneur des détails que vous en fournissez.

En second lieu, le CGRA admet que le profil violent de votre père que vous décrivez ne peut être remis en question, au vu de vos déclarations émues et détaillées à ce sujet, en particulier pour l'événement produit lorsque vous aviez dix ans (Notes EP pp. 9-10). Cependant, outre les remarques préliminaires qui tendent à relativiser la gravité des faits invoqués en votre chef, je ne peux aucunement estimer crédible que vous soyez privée d'accès à une protection effective et efficace de la part des autorités

albanaises dans le cadre de vos problèmes. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez est auxiliaire à la protection disponible dans votre pays, à savoir l'Albanie.

Tout d'abord, il ressort directement de vos propos que les autorités albanaises n'ont été sollicitées qu'à deux occasions dans le contexte des violences de votre père, jusqu'à l'événement que vous décrivez comme le plus grave, s'étant produit lorsque vous aviez dix ans, soit il y a maintenant environ dix ans, ou près de cinq ans avant votre départ allégué d'Albanie (Notes EP pp. 14-15). Vous avez ainsi admis qu'aucune démarche n'a ensuite été effectuée afin d'obtenir une protection contre les violences de votre père, que cela soit par vous, ou par tout autre membre de votre famille (ibidem).

Quoiqu'il en soit, si on analyse vos déclarations au sujet de l'intervention de policiers au cours de cet événement « avec tirs d'arme », force est de constater que vous avez déclaré que Zef [M.], accompagné par une patrouille de 4 ou 5 autres policiers, est arrivé sur les lieux de l'événement, mais que ceux-ci ont été repoussés par vos oncles maternels, soit Tonin et Arben (Notes EP pp. 9-10, 14-15). Si vos oncles maternels ont, à l'époque, jugé bon de se limiter à un accord « selon le Kanun » (ayant eu pour résultat qu'aucun événement d'une telle gravité ne s'est reproduit par la suite pour votre famille), il n'en reste pas moins que vous n'avez nullement démontré par votre récit que la police n'aurait pas la volonté de vous protéger en cas de dénonciation de la violence de votre père, à l'égard de quiconque. Certes vous justifiez que votre père connaît du monde au sein de la police et que Zef [M.] pourrait bloquer les poursuites, mais je ne peux que constater que cette justification ne se base sur aucun indice concret (Notes EP p. 15). Au contraire, tout porte à déduire que par le passé, Zef [M.] a montré une volonté de vous venir en aide, lorsque des voisins ont fait appel à la police, alors même que votre père était lui-même encore policier. Vous déclarez d'ailleurs même que « il avait peur de partir parce qu'il n'était pas tout seul, vu qu'il y avait d'autres policiers » (Notes EP p. 10), et que finalement ce sont vos oncles maternels qui ont estimé que la protection qu'ils pouvaient octroyer eux-mêmes à leur soeur était préférable à celle de la police. Rien n'empêchait pourtant les membres de votre famille, que cela soit vous, votre mère ou l'un de vos frères de se présenter personnellement à la police afin de malgré tout dénoncer ces violences, ou des violences ultérieures de votre père. A ce sujet, vous expliquez que « toute la famille est contre », et que donc votre mère n'osait pas agir, du fait notamment de sa dépendance financière à l'égard de son entourage (Notes EP p. 15). Vous ajoutez des propos d'ordre général « aujourd'hui il y a pleins de femmes qui portent plainte à la police, ils mettent une protection pendant quelques mois, puis ils ne font plus rien ». Ces propos s'avèrent tout à fait insuffisants pour justifier l'absence de toute tentative récente de solliciter une protection. Rappelons encore à ce sujet que vous avez affirmé n'avoir jamais eu de problème personnel avec les autorités albanaises (Notes EP p. 7). En outre, il faut noter le changement de circonstances vu que depuis maintenant environ six années votre père a perdu son emploi à la police. Même si vous étiez parvenue à établir qu'il a joui, dans le passé, d'un soutien en tant que policier, quod non en l'espèce, on peut à présent raisonnablement considérer qu'un tel soutien n'est plus effectif comme il aurait pu l'être dans le passé. Votre manquement à dénoncer ses violences s'avère donc tout à fait inexplicable dans la mesure où, de ce fait, vous priviez la police d'un motif pour engager une enquête et des poursuites, le cas échéant, à l'égard de votre agresseur.

Outre le fait que vous n'avez pas sollicité (à suffisance) les autorités albanaises pour obtenir une protection de leur part, relevons encore que votre absence de démarches pour chercher une protection à l'égard de votre père me porte encore une fois à relativiser la gravité des épisodes de violence subis. Le fait qu'aucune plainte n'ait été introduite suite aux altercations avec votre père en Belgique, fin 2019, accentue encore davantage cette observation.

De manière plus générale, le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie.algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le COI Focus: Albanië Huiselijk Geweld du 13 octobre 2017, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie.huiselijk_geweld.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les

peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence national » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire .

A propos des possibilités de protection en Albanie, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie.algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que des mesures ont été/sont prises dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Quatre « cliniques d'aide juridique » (« legal aid clinics ») municipales ont été créées dans ce contexte. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru.

Par exemple, en 2019, un comité de qualification indépendant, supervisé par des juristes internationaux et en application de la Vetting Law (qui prévoit la réévaluation des juges et des procureurs), a procédé à

un examen des juges et des procureurs dont a résulté un grand nombre de licenciements. Le Ministère de l'intérieur a également mis en place un système de contrôle qui a examiné un premier groupe de trente officiers supérieurs de police en 2019. L'objectif est d'effectuer un tri de l'ensemble des policiers en fonction de leur compétence et de leur intégrité sur une période de deux ans.

Fin 2019 ont été érigés le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), et, sous sa juridiction, le National Bureau of Investigation (NBI), un service spécialisé de la police judiciaire. Cela renforcera la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un nouveau plan d'action intersectoriel 2018-2020 (Intersectoral Strategy against corruption 2018-2019), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) et un certain nombre d'ONG vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci de cohérence au sein des instances d'asile belges, il convient encore d'attirer l'attention sur les arrêts suivants du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (soit le Conseil du contentieux des étrangers néerlandophone, ci-après RvV), qui souligne que la protection en Albanie est accessible aux personnes mineures d'âge.

Ainsi, dans son arrêt n°223 531 du 3/07/2019 pour une personne mineure d'âge (voir farde « information pays » n°1), le RvV souligne l'absence de démarches par le requérant et par les autres membres de sa famille en vue de signaler les violences, voire de déposer une plainte contre son agresseur. L'arrêt mentionne également que le requérant a d'ailleurs déposé une plainte contre un enseignant et que cet acte démontre que son jeune âge ne l'a pas empêché de faire appel aux autorités. Le fait qu'il soit moins évident de porter plainte contre son propre père en tant qu'enfant vivant à la maison, notamment du fait de la crainte de représailles du père, ne change rien au constat que les autorités albanaises tiennent compte de cette crainte lors du dépôt d'une plainte, et peuvent le cas échéant, prendre déjà certaines mesures de précaution, comme le déplacement des enfants en lieu sûr, au moment de la dénonciation des faits. Dans ce cas, le requérant n'avait donc aucunement démontré que, s'agissant des problèmes avec son père, il ne pouvait se prévaloir d'une protection des autorités albanaises. L'arrêt mentionne également l'existence de procédures spéciales de dénonciation de faits par des personnes mineures, déjà évoquées dans les paragraphes ci-dessus.

De manière similaire, dans l'arrêt n°198 722 du 25/01/2018 concernant une personne mineure au moment des faits (voir farde « information pays » n°2), le RvV a conclu que le requérant ne démontrait pas qu'en tant qu'adolescent, il aurait été privé d'un accès à une protection efficace des autorités en Albanie. En outre, l'arrêt relève que les déclarations du requérant indiquent qu'il n'a déposé aucune plainte ni pris d'autres mesures pour obtenir protection ou assistance en Albanie pour ses problèmes allégués. Il est aussi mis en avant qu'aucun élément de preuve ou déclaration concrète ne démontre que le requérant ne pourrait obtenir l'aide et/ou la protection des autorités albanaises pour ses prétendus problèmes dans son pays d'origine, en raison de son jeune âge ou pour toute autre raison. A cet égard, le RvV rappelle que la décision attaquée soulignait les possibilités pour les enfants de faire appel au niveau communal aux « cellules de protection de l'enfance » et d'utiliser la ligne nationale d'assistance aux enfants gérée par une ONG (cf ci-dessus).

En outre, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Concernant l'attestation psychologique émise à votre nom, ainsi que la documentation du service d'aide à la jeunesse concernant votre prise en charge, ainsi que la prise en charge de vos frères par ce service, ces pièces permettent d'attester de votre vulnérabilité, du fait de votre situation de jeune personne éloignée de ses parents et du fait du comportement violent de votre père dont vous avez témoigné dans le passé. Cependant au vu des éléments mentionnés ci-dessus, rien ne permet d'estimer qu'en cas de retour en Albanie vous seriez privée d'un soutien familial, en particulier au sein de votre famille maternelle (votre mère et sa soeur Lina notamment). En effet, des membres de votre famille ont, à plusieurs occasions, été hébergés par cette tante maternelle en Albanie, qui par ailleurs a été votre source pour des nouvelles de votre mère (Notes EP pp. 11, 15). Rien ne permet non plus d'écartez que vous pourriez jouir d'une intervention adéquate d'instances en Albanie, que cela soit au niveau de vos besoins en termes de suivi psycho-médical équivalent ou en termes de protection. Relevons d'ailleurs que les documents en question mentionnent que votre situation de fragilité est accentuée notamment par la séparation d'avec votre mère, élément qui serait, de fait, estompé en cas de retour. En tout état de cause, les éléments déposés ne permettent aucunement de conclure que des raisons impérieuses sont à considérer en votre chef ; en effet, il ressort de manière évidente des documents déposés que votre situation de vulnérabilité est suscitée par divers facteurs, non pas uniquement le comportement de votre père, mais également, par exemple, votre jeune âge et votre situation de personne éloignée de sa famille.

Relevons enfin que votre passeport, également déposé à votre dossier, prouve votre identité et votre nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement mis en question dans la présente décision. En conclusion, aucun de ces documents déposés ne permet de renverser le sens de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens finalement à vous informer que j'ai également jugé que les demandes de protection internationale de vos deux frères, Orgito et Klajdi [G.], étaient manifestement infondées, sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que la demandeuse a tout juste atteint sa majorité et est accompagnée de ses frères, mineurs d'âge, Orgito [G.] (SP: [...]) et Klajdi [G.] (SP: [...]). »

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es citoyen albanais, de confession catholique et provenant de Laç, en République d'Albanie. Le 24 juin 2020, en compagnie de ta soeur, Enadja [G.] (SP : X) et ton frère, Klajdi [G.] (SP : [...]), tu introduis une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle tu invoques les faits suivants.

Aussi loin que tu t'en souviennes, ton père s'est toujours montré violent à l'égard de ta mère. Quand tu étais petit, il exerçait une fonction de policier. Grandissant, tu as également subi la violence de celui-ci. Depuis l'âge de cinq ou six ans, un problème de langage apparaît ; tu bégais souvent. Cela contribue à l'énerver fréquent de ton père à ton égard.

Alors que tu as huit ou neuf ans, une bagarre éclate entre ton père et ta mère, à propos des difficultés financières de la famille. Ton père va chercher son arme et il menace ta maman, qui parvient à éviter ses tirs. Toi, ton frère et ta soeur êtes particulièrement choqués. Quelqu'un appelle la police. Un cousin de ton père, Zef [M.], chef à la police de Laç, emmène ton père au poste de police, puis il est relâché peu après.

Vers 2014, ton père perd son emploi de policier. Plusieurs de ses cousins, également policiers, perdent leur emploi à cette période, mais Zef [M.] est maintenu à son poste.

Vers 2015 ou 2016, vous séjournez, avec tes parents, ton frère et ta soeur, quelques mois en Allemagne. Ce séjour ayant pour but que ton père puisse trouver une meilleure situation financière est un échec. Vous rentrez en Albanie.

En 2017, ton père cherche à marier ta soeur. Ta mère te confie donc à sa soeur Lina qui réside également à Laç, ainsi que Klajdi, et vous informe qu'elle vous rejoindra bientôt. A ce moment, soit en juillet 2017, elle part en Belgique avec Enadja, qu'elle laisse à son autre soeur, Alberta [G.] (SP : [...]), qui réside en Belgique, puis elle rentre en Albanie et vous rejoint. Ton père est fâché de constater l'absence de ta soeur, et les violences continuent, ainsi que les menaces de mort.

Vu les violences persistant à ton égard, le 25 novembre 2017, c'est à ton tour de monter à bord d'un bus en direction de la Belgique, en compagnie de ta maman. Tu arrives deux jours plus tard. Sur le territoire belge, ta maman te confie également à Alberta, avant de retourner en Albanie pour rejoindre ton frère et ton père à Laç. Tu commences à fréquenter l'école en Belgique.

Klajdi vous rejoint quelques mois plus tard, le 14 juin 2018, arrivé également avec ta maman, qui retourne à nouveau en Albanie aux côtés de ton père. Ta tante Alberta, en situation administrative irrégulière, croit bon d'éviter de vous présenter, toi, ton frère et ta soeur, aux instances d'asile afin d'introduire une demande de protection internationale.

A la fin de l'année 2019, alors que tu es en examens à l'école, tes parents vous surprennent par une visite en Belgique. Ton père se montre rapidement violent, tout en réitérant des menaces de mort. Etant le plus robuste, tu parviens à maîtriser ton père. Enadja, Klajdi et ta maman se réfugient chez un proche, tu restes auprès de ton père pour ne pas laisser ta tante seule avec lui. Cette nuit-là, ton père avale une boîte de médicaments et tu le trouves sans connaissance. Il est emmené à l'hôpital. A sa sortie d'hôpital, tes parents prennent immédiatement un bus pour retourner en Albanie.

Depuis cet épisode, tu n'as plus de contact avec tes parents.

Vers début 2020, une assistante sociale vous conseille, à toi, Enadja et Klajdi, d'introduire une demande de protection internationale.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes ton passeport national, expiré depuis le 3/08/2020. Ta tutrice dépose également le dossier concernant le programme déployé en ce qui te concerne, ainsi que ton frère et ta soeur, par le service d'aide à la jeunesse, une attestation médicale concernant ton trouble du langage, datée du 11/01/2021, et une attestation psychologique à ton nom, datée du 13/01/2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des éléments de ton dossier que tu es mineur étranger non-accompagné et que, par ailleurs, tu souffres de troubles du langage et de problèmes d'ordre psychologique (cf farde « documents » n° 2 à 5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées

dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale, notamment au CGRA, sous la forme de la désignation d'une tutrice et de sa présence lors de ton entretien, d'une interprète, malgré ton excellent niveau de français, afin de te rassurer sur la bonne compréhension pendant l'entretien personnel. Par ailleurs, c'est un agent spécialisé dans les entretiens des personnes mineures d'âge (et des personnes vulnérables en général) qui a mené ton entretien personnel, appliquant de ce fait des techniques d'audition adaptées ; ralentissement du rythme, mise en confiance, pauses, etc. Ton profil a également été pris en compte dans l'analyse présentée ici.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure actuelle et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers. L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande.

Force est de constater que les éléments présentés à l'appui de ta demande de protection internationale ne permettent pas d'établir dans ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Au préalable, il convient de relever le caractère tardif de ta demande de protection internationale et l'attitude incompatible des membres de ta famille. Tu as en effet attendu près de trois années pour introduire, finalement, une demande de protection internationale, malgré la connaissance de cette procédure par ton entourage ; non seulement ta tante Alberta, qui t'accueille, a elle-même présenté une demande de protection internationale (soldée par une décision négative) il y a plusieurs années, mais tes propres parents eux-mêmes avaient entamé des procédures en Allemagne, en 2015 ou 2016, d'après tes déclarations et celles de ta soeur (notes de l'entretien personnel du 12/01/2021 p. 8 et notes de l'entretien personnel d'Enadja, cf farde « informations pays » n°1, p. 8). Si toi et ta fratrie justifiez que ta tante craignait d'effectuer des démarches du fait de sa situation irrégulière en Belgique et que, par ailleurs, tu ignorais cette possibilité de demande de protection internationale pour toi, en tant que personne mineure d'âge, ces éléments ne peuvent que très partiellement expliquer ton comportement passif vis-à-vis des possibilités de protection qui s'offrent à toi depuis le début de ton séjour, dans le cadre des problèmes allégués. De plus, notons la situation de ta maman qui est encore actuellement aux côtés de ton papa, alors qu'elle a eu pas moins de quatre opportunités de solliciter elle-même une protection internationale en Belgique (sans parler de son séjour en Allemagne) à savoir lors de ses allers-retours pour te déposer, toi, ta soeur et ton frère, chacun à son tour, en 2017 et 2018, puis pour vous « rendre visite » à la fin 2019, avec ton père. Aussi rappelons que ton père est tout à fait au courant de ta situation en Belgique, depuis le début, et que cela ne semble pas avoir de conséquence particulière sur son comportement, vu que la situation serait actuellement, selon les dires de ta soeur « comme avant » pour ta maman (cf notes de l'entretien personnel d'Enadja, cf farde « informations pays » n°1, p. 5). Ainsi, ces différents éléments reflètent un comportement tout à fait incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef. De ce fait, la gravité des problèmes invoqués s'en voit d'emblée réduite.

Passons à l'analyse des problèmes en question. Tu invoques une crainte à l'égard de ton père, du fait de sa violence physique et ses menaces de mort, à ton égard et à l'égard des autres membres de ta famille. Tu mentionnes aussi la crainte de ta soeur, Enadja d'être forcée à se marier. Or à ce sujet, tu lies ton récit à celui de ta soeur Enadja et de ton frère Klajdi (notes de l'entretien personnel du 12/01/2021 p. 9). Or j'ai pris à l'égard d'Enadja une décision d'irrecevabilité de sa demande, motivée comme suit :

[est reproduite ici une partie de la motivation de la décision prise à l'encontre de la première requérante]

Vu le lien entre vos demandes de protection internationale, les mêmes éléments sont valables pour toi.

Notons que les menaces de mort de ton père que tu as également invoquées s'avèrent insuffisamment étayées par tes propos pour les estimer pertinentes dans l'analyse de ton besoin de protection internationale. En effet, tu te limites à répéter que ces menaces étaient répétées, à l'occasion des accès

de colère de ton papa (notes de l'entretien personnel du 12/01/2021 p. 15). Mais tu ne fournis aucun indice concret permettant d'estimer qu'il mettrait ses menaces à exécution à ton égard ou à l'égard d'un autre membre de ta famille. Cet élément n'est donc pas retenu comme permettant d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef.

De manière plus générale, le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le COI Focus: Albanië Huiselijk Geweld du 13 octobre 2017, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._huiselijk_geweld.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence national » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire .

A propos des possibilités de protection en Albanie, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que des mesures ont été/sont prises dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des

poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Quatre « cliniques d'aide juridique » (« legal aid clinics ») municipales ont été créées dans ce contexte. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru.

Par exemple, en 2019, un comité de qualification indépendant, supervisé par des juristes internationaux et en application de la Vetting Law (qui prévoit la réévaluation des juges et des procureurs), a procédé à un examen des juges et des procureurs dont a résulté un grand nombre de licenciements. Le Ministère de l'intérieur a également mis en place un système de contrôle qui a examiné un premier groupe de trente officiers supérieurs de police en 2019. L'objectif est d'effectuer un tri de l'ensemble des policiers en fonction de leur compétence et de leur intégrité sur une période de deux ans.

Fin 2019 ont été érigés le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPA), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), et, sous sa juridiction, le National Bureau of Investigation (NBI), un service spécialisé de la police judiciaire. Cela renforcera la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un nouveau plan d'action intersectoriel 2018-2020 (Intersectoral Strategy against corruption 2018-2019), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) et un certain nombre d'ONG vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci de cohérence au sein des instances d'asile belges, il convient encore d'attirer l'attention sur les arrêts suivants du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (soit le Conseil du contentieux des étrangers néerlandophone, ci-après RvV), qui souligne que la protection en Albanie est accessible aux personnes mineures d'âge.

Ainsi, dans son arrêt n°223 531 du 3/07/2019 pour une personne mineure d'âge (voir farde « information pays » n°2), le RvV souligne l'absence de démarches par le requérant et par les autres membres de sa famille en vue de signaler les violences, voire de déposer une plainte contre son agresseur. L'arrêt mentionne également que le requérant a d'ailleurs déposé une plainte contre un enseignant et que cet acte démontre que son jeune âge ne l'a pas empêché de faire appel aux autorités. Le fait qu'il soit moins évident de porter plainte contre son propre père en tant qu'enfant vivant à la maison, notamment du fait de la crainte de représailles du père, ne change rien au constat que les autorités albaniennes tiennent compte de cette crainte lors du dépôt d'une plainte, et peuvent le cas échéant, prendre déjà certaines mesures de précaution, comme le déplacement des enfants en lieu sûr, au moment de la dénonciation des faits. Dans ce cas, le requérant n'avait donc aucunement démontré que, s'agissant des problèmes avec son père, il ne pouvait se prévaloir d'une protection des autorités albaniennes. L'arrêt mentionne également l'existence de procédures spéciales de dénonciation de faits par des personnes mineures, déjà évoquées dans les paragraphes ci-dessus.

De manière similaire, dans l'arrêt n°198 722 du 25/01/2018 concernant une personne mineure au moment des faits (voir farde « information pays » n°3), le RvV a conclu que le requérant ne démontrait pas qu'en tant qu'adolescent, il aurait été privé d'un accès à une protection efficace des autorités en Albanie. En outre, l'arrêt relève que les déclarations du requérant indiquent qu'il n'a déposé aucune plainte ni pris d'autres mesures pour obtenir protection ou assistance en Albanie pour ses problèmes allégués. Il est aussi mis en avant qu'aucun élément de preuve ou déclaration concrète ne démontre que le requérant ne pourrait obtenir l'aide et/ou la protection des autorités albanaises pour ses prétendus problèmes dans son pays d'origine, en raison de son jeune âge ou pour toute autre raison. A cet égard, le RvV rappelle que la décision attaquée soulignait les possibilités pour les enfants de faire appel au niveau communal aux « cellules de protection de l'enfance » et d'utiliser la ligne nationale d'assistance aux enfants gérée par une ONG (cf ci-dessus).

En outre, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tu n'apportes aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Concernant l'attestation psychologique émise à ton nom, l'attestation concernant ton trouble du langage, ainsi que la documentation du service d'aide à la jeunesse concernant ta prise en charge, ainsi que la prise en charge de Klajdi et Enadja par ce service, ces pièces permettent d'attester de ta vulnérabilité, de ton trouble du langage (également constaté lors de ton entretien personnel), du fait de ta situation de mineur étranger non-accompagné et du fait du comportement violent de ton père dont tu as témoigné dans le passé. Cependant au vu des éléments mentionnés ci-dessus, rien ne permet d'estimer qu'en cas de retour en Albanie tu serais privé d'un soutien familial, en particulier au sein de ta famille maternelle (ta maman et sa soeur Lina notamment). En effet, des membres de votre famille ont, à plusieurs occasions, été hébergés par cette tante maternelle en Albanie, qui par ailleurs a été votre source pour des nouvelles de votre mère (Notes de l'entretien personnel du 12/01/2021 pp. 18-19). Rien ne permet non plus d'écartier que tu peux jouir d'une intervention adéquate d'instances en Albanie, que cela soit au niveau de tes besoins en termes de suivi psycho-médical équivalent à ce que tu as en Belgique, ou en termes de protection. Relevons d'ailleurs que les documents en question mentionnent que ta situation de fragilité est accentuée notamment par la séparation d'avec ta mère, élément qui serait, de fait, estompé en cas de retour. En tout état de cause, les éléments déposés ne permettent aucunement de conclure que des raisons impérieuses sont à considérer en ton chef et il est évident que ta situation de vulnérabilité est suscitée par divers facteurs, non pas uniquement le comportement de ton père, mais également le simple fait de ton jeune âge et de ta situation de personne éloignée de sa famille.

Relevons enfin que ton passeport, également déposé à ton dossier, prouve ton identité et ta nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement mis en question dans la présente décision. En conclusion, aucun de ces documents déposés ne permet de renverser le sens de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tu n'as pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens finalement à t'informer que j'ai également jugé que la demande de protection internationale de ton frère cadet, Klajdi [G.], était manifestement infondée, sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans ton dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es citoyen albanais, de confession catholique et provenant de Laç, en République d'Albanie. Le 24 juin 2020, en compagnie de ta soeur, Enadja [G.] (SP : [...]) et ton frère, Orgito [G.] (SP : [...]), tu introduis une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle tu invoques les faits suivants.

Aussi loin que tu t'en souviennes, ton père s'est toujours montré violent et irritable. Quand tu étais petit, il exerçait une fonction de policier. Grandissant, tu as également subi la violence de celui-ci, mais c'est surtout ta maman, ton frère et ta soeur qui subissent sa violence. Ainsi, lorsque ton papa est en colère, vous et les autres membres de votre famille subissez souvent des gifles. A une occasion, la police intervient. Mais un cousin de ton père, Zef [M.], chef à la police de Laç, agit en sa faveur et ton père n'est pas inquiété.

Vers 2014, ton père perd son emploi de policier, mais Zef [M.] est maintenu à son poste.

Vers 2015 ou 2016, vous séjournez, avec tes parents, ton frère et ta soeur, quelques mois en Allemagne. Ce séjour ayant pour but que ton père puisse trouver une meilleure situation financière est un échec. Vous rentrez en Albanie.

En 2017, ton père cherche à marier ta soeur. Ta mère te confie donc à sa soeur Lina qui réside également à Laç, ainsi qu'Orgito. A ce moment, soit en juillet 2017, elle part en Belgique avec Enadja, qu'elle laisse à son autre soeur, Alberta [G.] (SP : [...]), qui réside en Belgique, puis elle rentre en Albanie et vous rejoint. Ton père est fâché de constater l'absence de ta soeur, et les violences continuent. Ton père profère également des menaces de mort. Le 27 novembre 2017, ta maman emmène Orgito en Belgique également. Elle te rejoindra ensuite en Albanie quelques jours plus tard, toi et ton père.

Le 12 juin 2018, tu montes, avec ta maman, à bord d'un avion à destination de la Belgique, via l'Italie. Tu arrives deux jours plus tard. Sur le territoire belge, tu rejoins ton frère et ta soeur chez Alberta, et ta maman retourne en Albanie pour rejoindre ton père à Laç. Tu commences à fréquenter l'école en Belgique, en septembre 2018. Ta tante Alberta, en situation administrative irrégulière, croit bon d'éviter de vous présenter, toi, ton frère et ta soeur, aux instances d'asile afin d'introduire une demande de protection internationale.

A la fin de l'année 2019, alors que tu es en examens à l'école, tes parents vous surprennent par une visite en Belgique. Ton père se montre rapidement violent, tout en réitérant des menaces de mort. Etant le plus robuste, Orgito parvient à maîtriser ton père. Enadja, ta maman et toi vous réfugiez chez un proche, tu restes auprès de ton père pour ne pas laisser ta tante seule avec lui. Tes parents prennent rapidement un bus pour retourner en Albanie ensuite.

Depuis cet épisode, tu n'as plus de contact avec tes parents.

Vers début 2020, une assistante sociale vous conseille, à toi, Enadja et Orgito, d'introduire une demande de protection internationale.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes ton passeport national, émis le 12/01/2018 et valable 5 ans. Ta tutrice dépose également le dossier concernant le programme déployé en ce qui te concerne, ainsi que ton frère et ta soeur, par le service d'aide à la jeunesse.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des éléments de ton dossier que tu es mineur étranger non-accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale, notamment au CGRA, sous la forme de la désignation d'une tutrice et de sa présence lors de ton entretien. Par ailleurs, c'est un agent spécialisé dans les entretiens des personnes mineures d'âge qui a mené ton entretien personnel, appliquant de ce fait des techniques d'audition adaptées à ton âge. Ton profil a également été pris en compte dans l'analyse présentée ici.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure actuelle et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers. L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande.

Force est de constater que les éléments présentés à l'appui de ta demande de protection internationale ne permettent pas d'établir dans ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

*Au préalable, il convient de relever le caractère tardif de ta demande de protection internationale et l'attitude incompatible des membres de ta famille. Tu as en effet attendu deux années et demi pour introduire, finalement, une demande de protection internationale, malgré la connaissance de cette procédure par ton entourage ; non seulement ta tante Alberta, qui t'accueille, a elle-même présenté une demande de protection internationale (soldée par une décision négative) il y a plusieurs années, mais tes propres parents eux-mêmes avaient entamé des procédures en Allemagne, en 2015 ou 2016, d'après les déclarations que tu présentes et les déclarations de ta soeur Enadja (Notes de l'entretien personnel du 14/01/2021 pp. 9-10 et notes de l'entretien personnel d'Enadja, cf farde « informations pays » n°1, p. 8). Si toi et ta fratrie justifiez que ta tante craignait d'effectuer des démarches du fait de sa situation irrégulière en Belgique et que, par ailleurs, tu ignorais cette possibilité de demande de protection internationale pour toi, en tant que personne mineure d'âge, ces éléments ne peuvent que très partiellement expliquer ton comportement passif vis-à-vis des possibilités de protection qui s'offrent à toi depuis le début de ton séjour, dans le cadre des problèmes allégués. De plus, notons la situation de ta maman qui est encore actuellement aux côtés de ton papa, alors qu'elle a eu pas moins de quatre opportunités de solliciter elle-même une protection internationale en Belgique (sans parler de son séjour en Allemagne) à savoir lors de ses allers-retours pour te déposer, toi, ta soeur et ton frère, chacun à son tour, en 2017 et 2018, puis pour vous « rendre visite » à la fin 2019, avec ton père. Aussi rappelons que ton père est tout à fait au courant de ta situation en Belgique, depuis le début, et que cela ne semble pas avoir de conséquence particulière sur son comportement, vu que la situation serait actuellement, selon les dires de ta soeur « comme avant » pour ta maman (cf notes de l'entretien personnel d'Enadja (*ibidem*, p. 5). Ainsi, ces différents éléments reflètent un comportement tout à fait incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef. De ce fait, la gravité des problèmes invoqués s'en voit d'emblée réduite.*

Passons à l'analyse des problèmes en question. Tu invoques une crainte à l'égard de ton père, du fait de sa violence physique et ses menaces de mort, à ton égard et à l'égard des autres membres de ta famille. Tu mentionnes aussi la crainte de ta soeur, Enadja d'être forcée à se marier. Or à ce sujet, tu lies ton récit à celui de ta soeur Enadja et de ton frère Orgito (notes de l'entretien personnel du 14/01/2021 p. 9). Or j'ai pris à l'égard d'Enadja une décision d'irrecevabilité de sa demande, motivée comme suit :

[est reproduite ici une partie de la motivation de la décision prise à l'encontre de la première requérante]

Vu le lien entre vos demandes de protection internationale, les mêmes éléments sont valables pour toi.

Notons que les menaces de mort de ton père que tu as également invoquées s'avèrent insuffisamment étayées par tes propos pour les estimer pertinentes dans l'analyse de ton besoin de protection internationale. En effet, tu te limites à répéter que ces menaces étaient répétées, à l'occasion des accès de colère de ton papa (notes de l'entretien personnel du 14/01/2021 pp. 16-17). Mais tu ne fournis aucun indice concret permettant d'estimer qu'il mettrait ses menaces à exécution à ton égard ou à l'égard d'un autre membre de ta famille. Cet élément n'est donc pas retenu comme permettant d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef.

De manière plus générale, le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le COI Focus: Albanië Huiselijk Geweld du 13 octobre 2017, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._huiselijk_geweld.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence national » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire .

A propos des possibilités de protection en Albanie, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que des mesures ont été/sont prises dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la

présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Quatre « cliniques d'aide juridique » (« legal aid clinics ») municipales ont été créées dans ce contexte. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru.

Par exemple, en 2019, un comité de qualification indépendant, supervisé par des juristes internationaux et en application de la Vetting Law (qui prévoit la réévaluation des juges et des procureurs), a procédé à un examen des juges et des procureurs dont a résulté un grand nombre de licenciements. Le Ministère de l'intérieur a également mis en place un système de contrôle qui a examiné un premier groupe de trente officiers supérieurs de police en 2019. L'objectif est d'effectuer un tri de l'ensemble des policiers en fonction de leur compétence et de leur intégrité sur une période de deux ans.

Fin 2019 ont été érigés le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPA), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), et, sous sa juridiction, le National Bureau of Investigation (NBI), un service spécialisé de la police judiciaire. Cela renforcera la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un nouveau plan d'action intersectoriel 2018-2020 (Intersectoral Strategy against corruption 2018-2019), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) et un certain nombre d'ONG vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci de cohérence au sein des instances d'asile belges, il convient encore d'attirer l'attention sur les arrêts suivants du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (soit le Conseil du contentieux des étrangers néerlandophone, ci-après RvV), qui souligne que la protection en Albanie est accessible aux personnes mineures d'âge.

Ainsi, dans son arrêt n°223 531 du 3/07/2019 pour une personne mineure d'âge (cf farde « informations pays » n°2), le RvV souligne l'absence de démarches par le requérant et par les autres membres de sa famille en vue de signaler les violences, voire de déposer une plainte contre son agresseur. L'arrêt mentionne également que le requérant a d'ailleurs déposé une plainte contre un enseignant et que cet

acte démontre que son jeune âge ne l'a pas empêché de faire appel aux autorités. Le fait qu'il soit moins évident de porter plainte contre son propre père en tant qu'enfant vivant à la maison, notamment du fait de la crainte de représailles du père, ne change rien au constat que les autorités albanaises tiennent compte de cette crainte lors du dépôt d'une plainte, et peuvent le cas échéant, prendre déjà certaines mesures de précaution, comme le déplacement des enfants en lieu sûr, au moment de la dénonciation des faits. Dans ce cas, le requérant n'avait donc aucunement démontré que, s'agissant des problèmes avec son père, il ne pouvait se prévaloir d'une protection des autorités albanaises. L'arrêt mentionne également l'existence de procédures spéciales de dénonciation de faits par des personnes mineures, déjà évoquées dans les paragraphes ci-dessus.

De manière similaire, dans l'arrêt n°198 722 du 25/01/2018 concernant une personne mineure au moment des faits (cf farde « informations pays » n°3), le RvV a conclu que le requérant ne démontrait pas qu'en tant qu'adolescent, il aurait été privé d'un accès à une protection efficace des autorités en Albanie. En outre, l'arrêt relève que les déclarations du requérant indiquent qu'il n'a déposé aucune plainte ni pris d'autres mesures pour obtenir protection ou assistance en Albanie pour ses problèmes allégués. Il est aussi mis en avant qu'aucun élément de preuve ou déclaration concrète ne démontre que le requérant ne pourrait obtenir l'aide et/ou la protection des autorités albanaises pour ses prétendus problèmes dans son pays d'origine, en raison de son jeune âge ou pour toute autre raison. A cet égard, le RvV rappelle que la décision attaquée soulignait les possibilités pour les enfants de faire appel au niveau communal aux « cellules de protection de l'enfance » et d'utiliser la ligne nationale d'assistance aux enfants gérée par une ONG (cf ci-dessus).

En outre, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tu n'apportes aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Concernant la documentation du service d'aide à la jeunesse concernant ta prise en charge, ainsi que la prise en charge d'Orgito et Enadja par ce service, ces pièces permettent d'attester de ta vulnérabilité, du fait de ta situation de mineur étranger non-accompagné et du fait du comportement violent de ton père dont tu as témoigné dans le passé. Cependant au vu des éléments mentionnés ci-dessus, rien ne permet d'estimer qu'en cas de retour en Albanie tu serais privé d'un soutien familial, en particulier au sein de ta famille maternelle (ta maman et sa soeur Lina notamment) (notes de l'entretien personnel du 14/01/2021 p. 6), et d'une intervention adéquate d'instances en Albanie, que cela soit au niveau de tes besoins en termes de suivi psycho-médical éventuellement nécessaire, ou en termes de protection. En tout état de cause, les éléments déposés ne permettent aucunement de conclure que des raisons impérieuses sont à considérer en ton chef et il est évident que ta situation de vulnérabilité est suscitée par divers facteurs, non pas uniquement le comportement de ton père, mais également le simple fait de ton jeune âge et de ta situation de personne éloignée de sa famille.

Relevons enfin que ton passeport, également déposé à ton dossier, prouve ton identité et ta nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement mis en question dans la présente décision. En conclusion, aucun de ces documents déposés ne permet de renverser le sens de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tu n'as pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens finalement à t'informer que j'ai également jugé que la demande de protection internationale de ton frère aîné, Orgito [G.], était manifestement infondée, sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans ton dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. La première requérante est la sœur du deuxième requérant et du troisième requérant. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. La première requérante, le deuxième requérant et le troisième requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à ses requêtes.

2.7. Par le biais de notes complémentaires du 14 juillet 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen des recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en ce qu'il concerne un demandeur qui provient d'un pays d'origine sûr, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- a) [...] ; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; ou*
- c) [...] ; ou*
- d) [...] ; ou*
- e) [...] ; ou*
- f) [...] ; ou*
- g) [...] ; ou*
- h) [...] ; ou*
- i) [...] ; ou*
- j) [...].*

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;

c) le respect du principe de non-refoulement ;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision qui déclare manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, visée à 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.4. En l'espèce, les recours sont dirigés contre trois décisions qui déclarent manifestement infondées les demandes de protection internationale introduites par des ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le 11 mars 2021.

3.5. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), que les requérants n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que l'Albanie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

3.6. Dans ses requêtes, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.7. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des actes querellés, afférente à la crainte de persécution liée aux violences domestiques invoquées par les requérants.

3.7.1. Les motifs y relatifs des trois décisions attaquées ne sont pas convaincants et l'un d'entre eux, qui apparaît dans les décisions des deuxième et troisième requérants est même particulièrement choquant. En effet, alors qu'il ne conteste pas que ceux-ci ont été les témoins du fait que leur père a tiré avec une arme à feu en direction de leur mère, le Commissaire général ne peut, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, soutenir, même si cet événement est relativement ancien, qu'ils ne fournissent « aucun indice concret permettant d'estimer qu'il mettrait ses menaces [de mort] à exécution à [leur] égard ou à l'égard d'un autre membre de [leur] famille ». A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse reconnaît que l'analyse du Commissaire général est à cet égard erronée.

3.7.2. En termes de requête, la partie requérante expose de bonnes raisons justifiant que les requérants n'aient pas introduit plus tôt leurs demandes de protection internationale et que leur mère n'ait pas sollicité une telle protection en Belgique. En effet, le Conseil estime extrêmement convaincants les arguments liés au profil des requérants lors de leur arrivée sur le territoire belge (notamment leur jeune âge, leur méconnaissance du français et l'absence de soutien psychologique) et à la situation particulière de la mère (« elle est, depuis toujours, sous l'emprise de son mari et contrainte de rester auprès de lui pour éviter que le grave déshonneur qu'elle lui aurait infligé en l'abandonnant ne se répercute sur les autres membres de sa propre famille et crée davantage de conflits ») et de la tante des requérants (son état psychiatrique et l'illégalité de son séjours en Belgique).

3.7.3. Le Conseil ne peut davantage rejoindre le Commissaire général en ce qu'il tente de minimiser la gravité des actes perpétrés par le père des requérants. Outre le fait que leurs dépositions et les documents qu'ils exhibent ne permettent pas de douter de l'extrême violence dont ils ont été victimes, ni le fait que les autorités albanaises n'aient été sollicitées qu'à deux reprises, ni l'absence de dépôt de plainte en Belgique ne peuvent être considérés comme l'indice d'un tel manque de gravité. Si le Commissaire général reproche aux requérants de ne pas avoir porté plainte en Belgique contre leur père, le Conseil y voit au contraire l'indication qu'ils sont complètement terrorisés par cet individu et que le fait que leur persécuteur soit leur père constitue un obstacle supplémentaire à toute action contre lui. En ce qui concerne les démarches entreprises en Albanie, l'analyse de la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des circonstances de la présente cause, comme cela est exposé ci-après.

3.7.4.1. La question qui se pose est celle de la possibilité pour les requérants d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de leurs autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.7.4.2. Le Conseil rappelle également que l'interrogation pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans leur pays

d'origine, mais bien de déterminer s'ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature des problèmes rencontrés par les demandeurs et leur situation personnelle, notamment leur vulnérabilité, peuvent contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

3.7.4.3. Il ressort des informations exhibées par la partie requérante que la lutte des autorités albanaises contre les violences domestiques reste lacunaire. Si la documentation produite par le Commissaire général est plus récente et indique une relative amélioration de la situation, elle ne permet toutefois pas de conclure que les mécanismes de protection contre ce type de violences seraient dans tous les cas adéquats. En l'espèce, le Conseil est d'avis que l'analyse de la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des circonstances de la présente cause : la réactions des autorités albanaises et la situation de la mère des requérants suite à ses deux démarches auprès desdites autorités ; la volonté des oncles des requérants de régler les incidents sans interventions des autorités ; avant 2014, l'emploi de policier de leur père et, après 2014, son statut d'ancien policier ; la circonstance que le chef de la police soit un cousin du père des requérants ; le profil des requérants (notamment leur jeune âge et leurs problèmes psychologiques).

3.7.4.4. Le Conseil considère, à l'inverse de ce que laisse accroire le Commissaire général dans les décisions querellées, que ces circonstances sont bien des éléments susceptibles de justifier que les requérants ne puissent pas avoir réellement accès à une protection adéquate de leurs autorités nationales contre les violences de leur père. Le Conseil estime que les arguments exposés par le Commissaire général ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, l'hypothétique soutien familial dont les requérants pourraient bénéficier, la présence d'organisations non gouvernementales de soutien aux victimes de violences domestiques ou l'existence de mécanismes de protection des enfants ne leur garantissent nullement qu'ils auraient réellement accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre l'acteur de persécutions non-étatique qu'ils redoutent.

3.7.4.5. En ce que la partie défenderesse soutient que « *[p]ar souci de cohérence au sein des instances d'asile belges, il convient encore d'attirer l'attention sur les arrêts suivants du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (soit le Conseil du contentieux des étrangers néerlandophone, ci-après RvV), qui souligne que la protection en Albanie est accessible aux personnes mineures d'âge [...]* », le Conseil observe qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient de tenir compte, en l'espèce, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.7.5. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil considère que la première requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait qu'elle appartient au groupe social des femmes et que la crainte des deuxième et troisième requérants est liée à leur appartenance au groupe social des enfants.

3.8. Au vu de ce qui précède, les requérants ont fait valoir des raisons sérieuses permettant de penser que l'Albanie n'est pas un pays d'origine sûr pour eux en raison de leur situation personnelle, et ils établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. L'examen de la question de la tentative de mariage forcé de la première requérante est dès lors superfétatoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE